



RCS : LIMOGES  
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

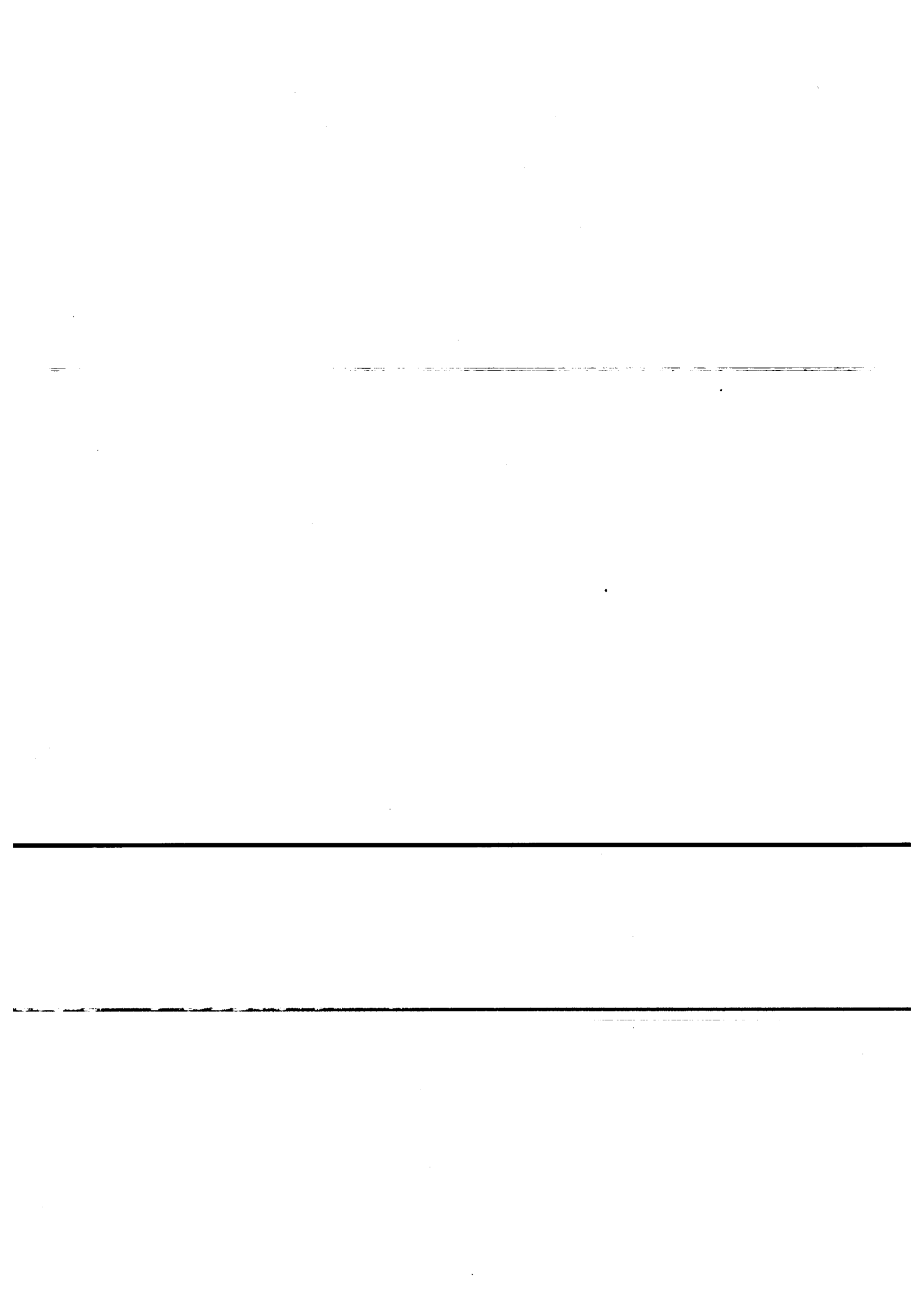
## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 00100  
Numéro SIREN : 758 501 001  
Nom ou dénomination : LEGRAND FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2017 sous le numéro de dépôt 2220





*Boellier*  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

Société anonyme au capital de 54.912.550 Euros  
Siège social : LIMOGES (Haute-Vienne)  
128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - B 758 501 001 R.C.S. LIMOGES

## **S T A T U T S (mis à jour le 28 juin 2017)**

---

### **ARTICLE 1er - FORME DE LA SOCIETE**

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**Legrand France**

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication, l'achat, la vente et la représentation commerciale d'appareillages électriques et de leurs composants, de produits céramiques et plastiques, et de tous matériels ou outillages se rapportant aux fabrications ci-dessus.

Elle pourra, pour la réalisation de son objet :

- Créer, acquérir et exploiter toutes manufactures se rattachant à ces industries et pouvant en faciliter le développement ;
- Mettre en application des procédés nouveaux pour la fabrication de ces produits et de l'appareillage électrique ;
- Créer en France et à l'étranger des maisons de vente destinées à l'écoulement de ses produits, acquérir tous fonds de commerce se rattachant à l'objet social et pouvant aider à son extension ;
- Prendre tous intérêts et participations dans des entreprises similaires et même non similaires, mais de nature à favoriser les opérations sociales, cela par la création de sociétés spéciales au moyen d'apports, par la souscription ou l'achat d'actions, obligations ou autres titres, par l'acquisition de droits sociaux, par tous traités d'union, de fusion ou autres conventions et généralement par toutes autres formes quelconques ;
- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est à LIMOGES (Haute-Vienne), 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

---

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VING-DIX-NEUF ANNEES à compter du 11 juillet 1953 et expirera donc le 10 juillet 2052, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est d'un montant de cinquante quatre millions neuf cent douze mille cinq cent cinquante euros (54.912.550 €). Il est composé de vingt sept millions quatre cent cinquante six mille deux cent soixante quinze (27.456.275) actions ordinaires, d'une valeur nominale de deux (2) euros chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 7 - ACTIONS**

### **7.1 Forme des actions**

Les actions entièrement libérées sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **7.2 Transmission des actions**

Les actions sont librement cessibles et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

### **7.3 Indivision, démembrement, héritiers**

Les actions étant indivisibles au regard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

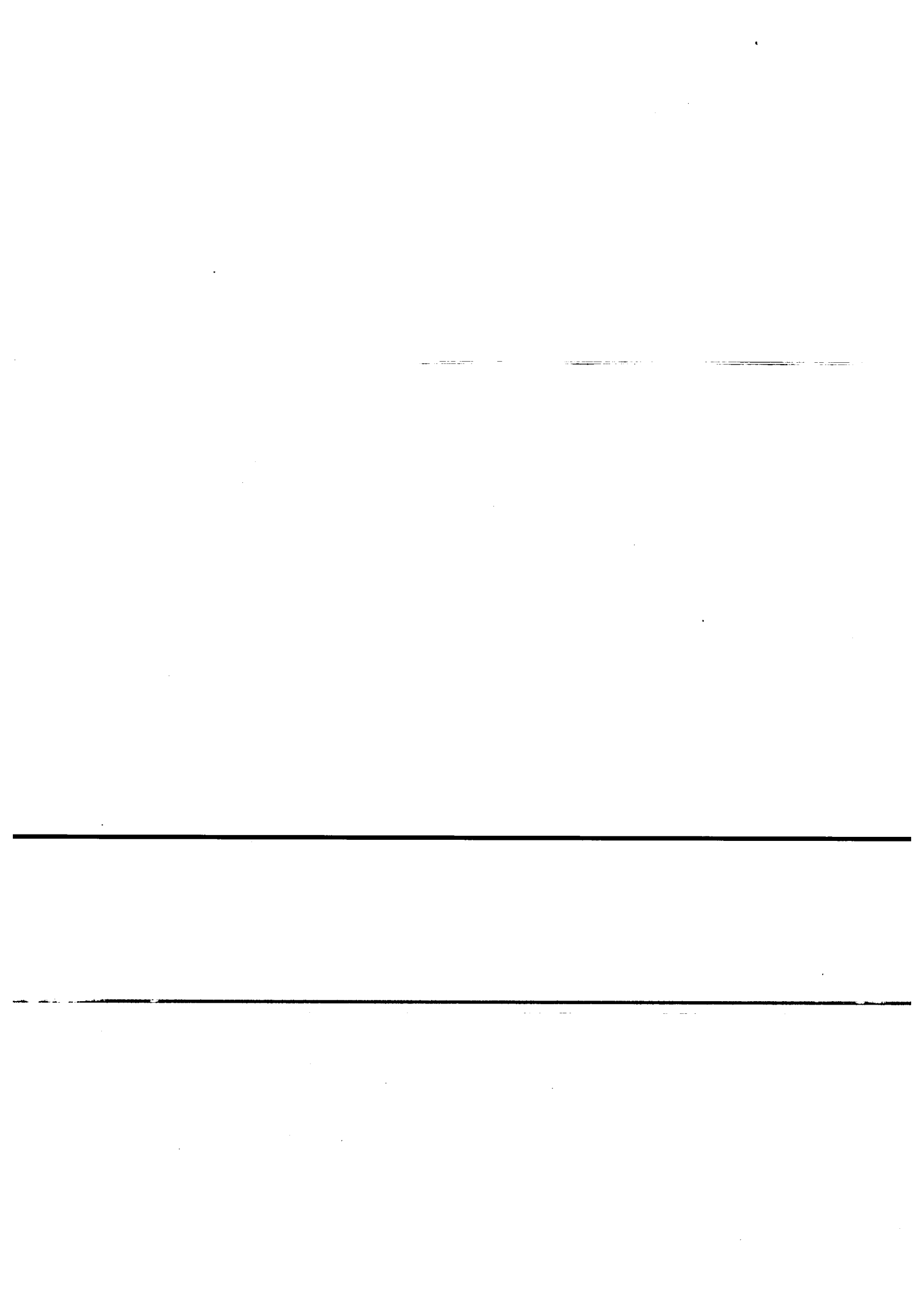
Les héritiers, créanciers, syndics ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi et par les statuts, chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.



Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - ADMINISTRATION**

### **10.1 Dispositions relatives aux administrateurs nommés par l'Assemblée Générale**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations légales.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur. Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre d'administrateurs ayant passé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si en cours de mandat, le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant passé l'âge de 70 ans devient supérieur au tiers des membres du Conseil, le membre le plus âgé du Conseil d'Administration est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi et les règlements en vigueur, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail, ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'administrateurs à titre provisoire pour la durée du mandat restant à couvrir de leur prédécesseur. En application de la loi, les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.





## 10.2 Dispositions relatives aux administrateurs représentant les salariés

Dès lors que la Société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration comprend en outre un ou deux administrateurs représentant les salariés :

- Lorsque le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale ne dépasse pas douze, le Conseil d'Administration comprend également un administrateur représentant les salariés ;
- Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale dépasse douze, un second administrateur représentant les salariés est désigné, conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois après l'entrée au Conseil d'Administration du douzième administrateur.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil d'Administration. Ni les administrateurs élus par les salariés en vertu de l'article L. 225-27 du Code de commerce ni les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L. 225-23 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité Central d'Entreprise. Les modalités de vote au sein du Comité Central d'Entreprise pour la désignation des administrateurs sont celles applicables à la désignation du secrétaire du Comité.

L'administrateur désigné doit être titulaire depuis au moins 2 ans d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant leur siège social en France.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés par le Comité Central d'Entreprise, quelle qu'en soit la raison, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

~~La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de quatre (4) ans et prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.~~

Si le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale devient égal ou inférieur à douze, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme normal.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur (ou des administrateurs) représentant les salariés, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Si la Société vient à ne plus être soumise à l'obligation prévue à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration aura constaté la sortie du champ de l'obligation.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la loi, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 dudit Code.

## ARTICLE 11 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 11.1 Convocation du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

-----

---

---

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui ont été faites au titre des deux alinéas précédents.

Sous réserve des dispositions des trois alinéas précédents, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé, en cas de nécessité, qu'au moment de la réunion.

## **11.2 Tenue des réunions du Conseil d'Administration**

La réunion du Conseil d'Administration pourra avoir lieu au siège social ou en tout endroit fixé dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'Administration détermine les modalités de ses délibérations dans son règlement intérieur.

Sauf lorsque la loi exclue cette possibilité, le Conseil d'Administration peut prévoir dans son règlement intérieur que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires et de ses membres.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

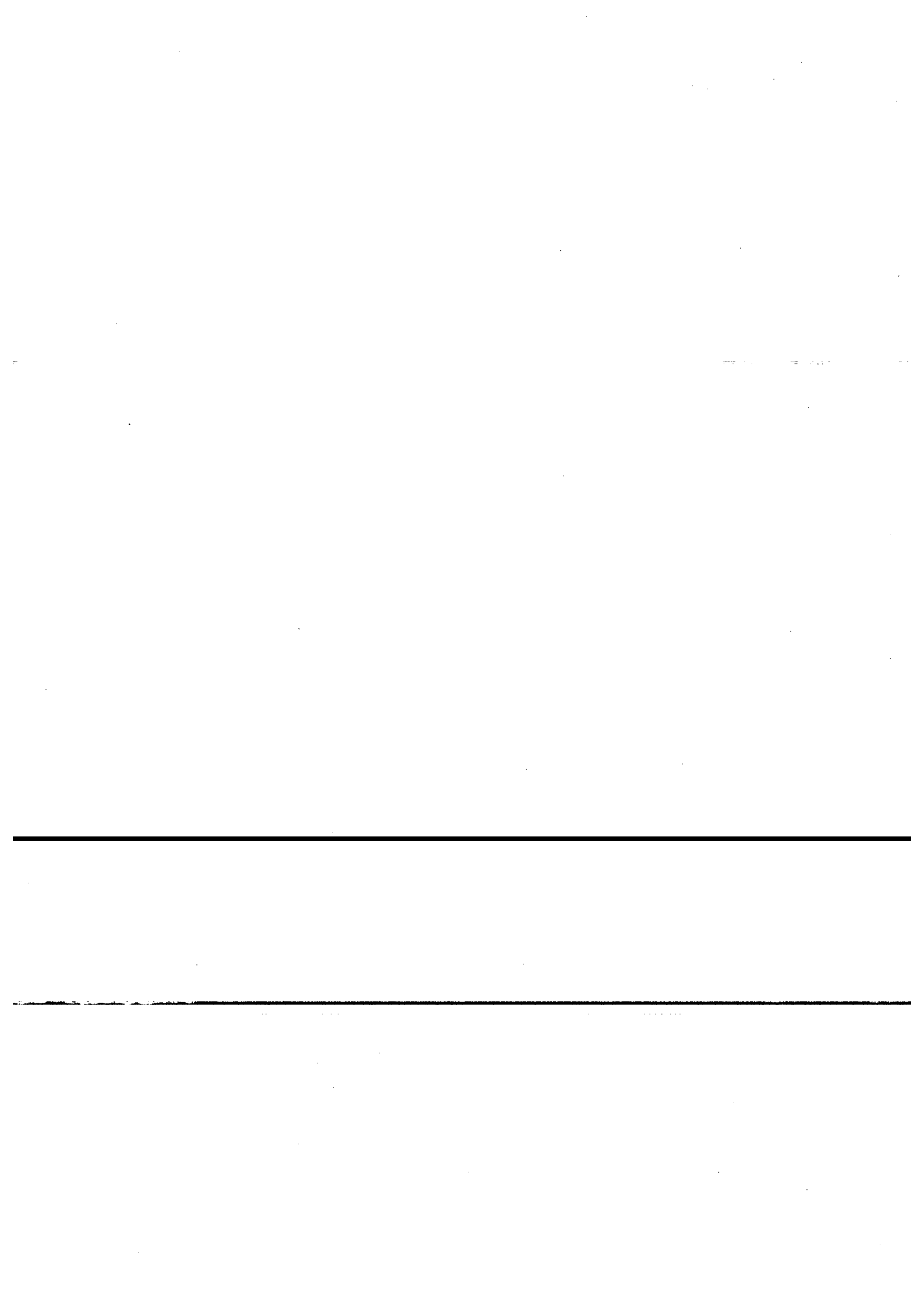
Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce. Le Conseil d'Administration est compétent pour habiliter le Président à conférer les sûretés particulières assortissant l'émission d'obligations.

Le Conseil d'Administration se prononce sur le mode de direction de la Société et décide si la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique portant le titre de Directeur Général. Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le changement de mode de direction peut intervenir à tout moment. Le Conseil d'Administration devra débattre du maintien de la formule à chaque fois que le mandat du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général prendra fin. Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas modification des statuts.

## **ARTICLE 13 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Des jetons de présence peuvent être alloués au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.



## ARTICLE 14 – PRESIDENT

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle ne puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de 70 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Si, en application des dispositions de l'Article 15, le Conseil choisit le Président pour assurer la direction générale, les dispositions applicables au Directeur Général s'appliquent de la même façon au Président.

## ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

- Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui porte alors le titre de Président-Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration, et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il opte pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, procède à la nomination du Directeur Général, qu'il choisit parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Le Directeur Général est toujours rééligible. Lorsqu'il n'est pas administrateur, il participe aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf si le Conseil en décide autrement à la majorité simple.

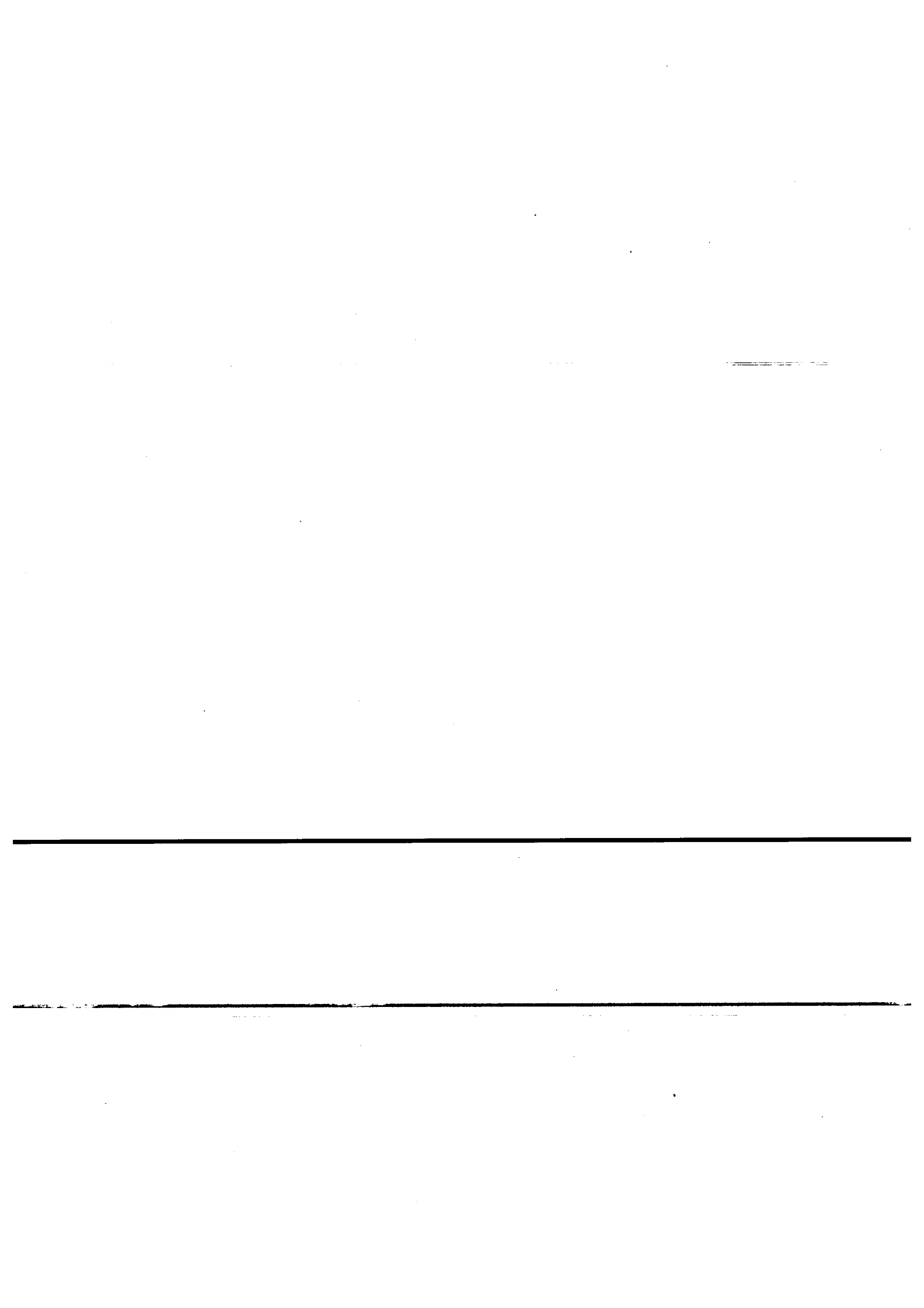
Le Directeur Général est révocable dans les conditions légales.

L'acceptation et l'exercice des fonctions de Directeur Général entraînent l'engagement pour l'intéressé de s'assurer qu'il satisfait aux limitations prévues par la loi en ce qui concerne le cumul des mandats de Directeur Général et d'administrateur de sociétés anonymes.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur Général.

Sous réserve des limitations d'ordre interne et inopposables aux tiers que le Conseil d'Administration peut fixer à ses pouvoirs dans le règlement intérieur, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, et portant le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut pas excéder cinq.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération, et, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général à l'égard des tiers.

Les conditions relatives à l'âge du Directeur Général prévues ci-dessus sont opposables aux Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés conformément à la loi.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout lieu précisé dans l'avis de convocation, même situé dans un autre département.

Les Assemblées Générales se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement, par mandataire ou en votant par correspondance, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Le Conseil d'Administration peut réduire ces délais par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

L'Assemblée, sauf dans les cas spéciaux prévus par les dispositions réglementaires en vigueur, est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un vice-Président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Toutefois les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire et les actions ordinaires nominatives attribuées gratuitement à raison de dites actions en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, jouissent d'un droit de vote double.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS





Toute action transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

#### **ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Le compte de résultat qui constitue l'une des composantes des comptes annuels fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il ait atteint le dixième du capital social. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

~~Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.~~

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à toute époque et en toutes circonstances par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

~~L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.~~

Après la dissolution et la liquidation de la Société pour quelque cause que ce soit, l'actif net restant après paiement du passif social est réparti également entre toutes les actions, sans distinction.

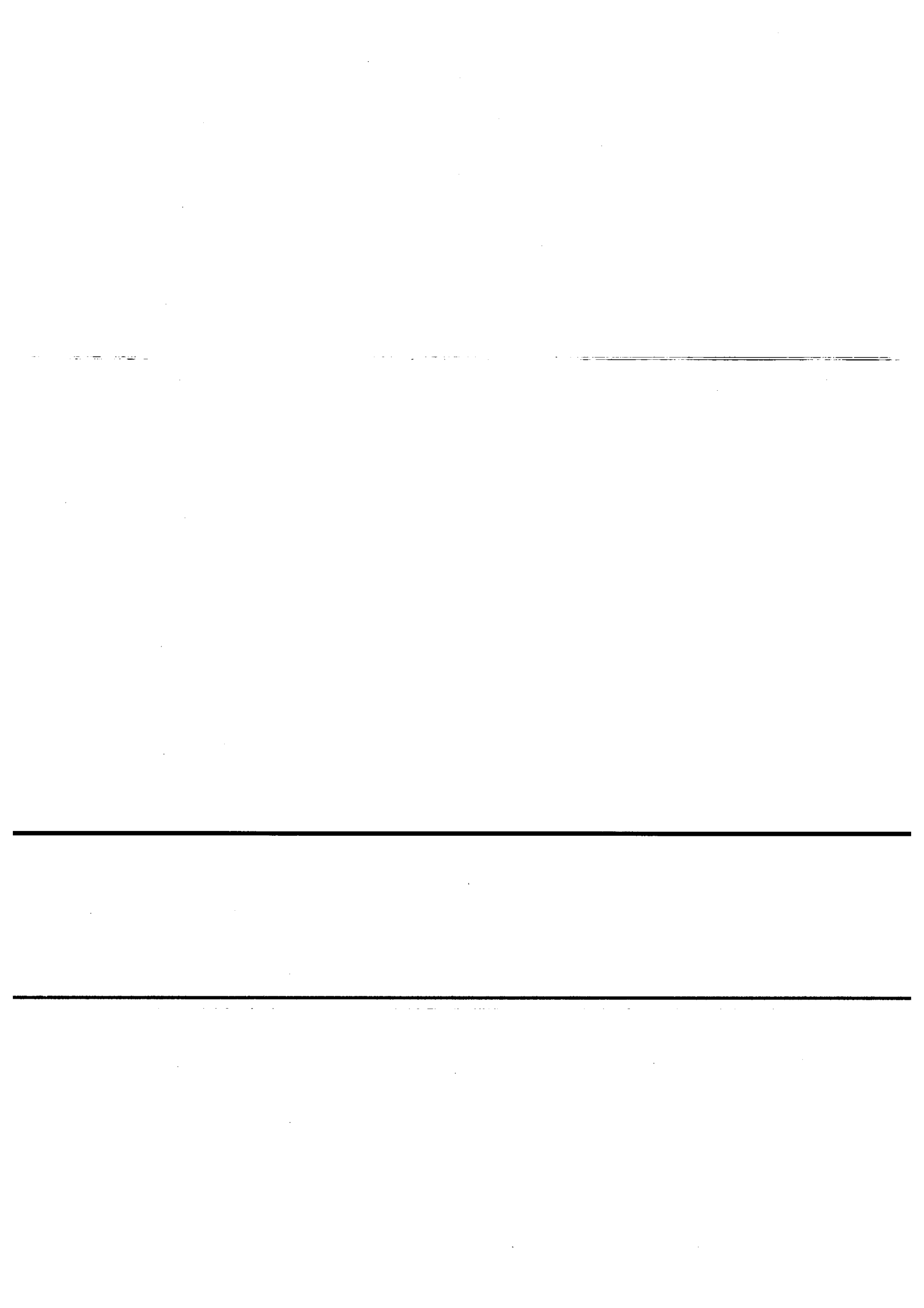
#### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

~~Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.~~

-----

-----

-----



**LEGRAND FRANCE**  
**Société Anonyme au capital de 54.912.550 euros**  
**Siège Social : 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny**  
**87000 LIMOGES**  
**758 501 001 R.C.S. LIMOGES**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES**  
**DU 28 JUIN 2017**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

L'an deux mille dix-sept,  
Le 28 juin,  
à 13h30,

Les actionnaires de la société LEGRAND FRANCE, société anonyme au capital de 54.912.550 euros dont le siège social est situé 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Limoges (87000) (la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège de la Société, sur convocation du Conseil d'Administration de la Société.

*Toutes les actions sont nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.*

Il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrice Soudan, en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur Bruno Debatisse représentant la société Legrand et Monsieur Yriex Roullac, représentant la société Cofrel, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Charlotte Guillemain, Responsable Juridique Droit Boursier - Gouvernance, est désignée Secrétaire de l'Assemblée.

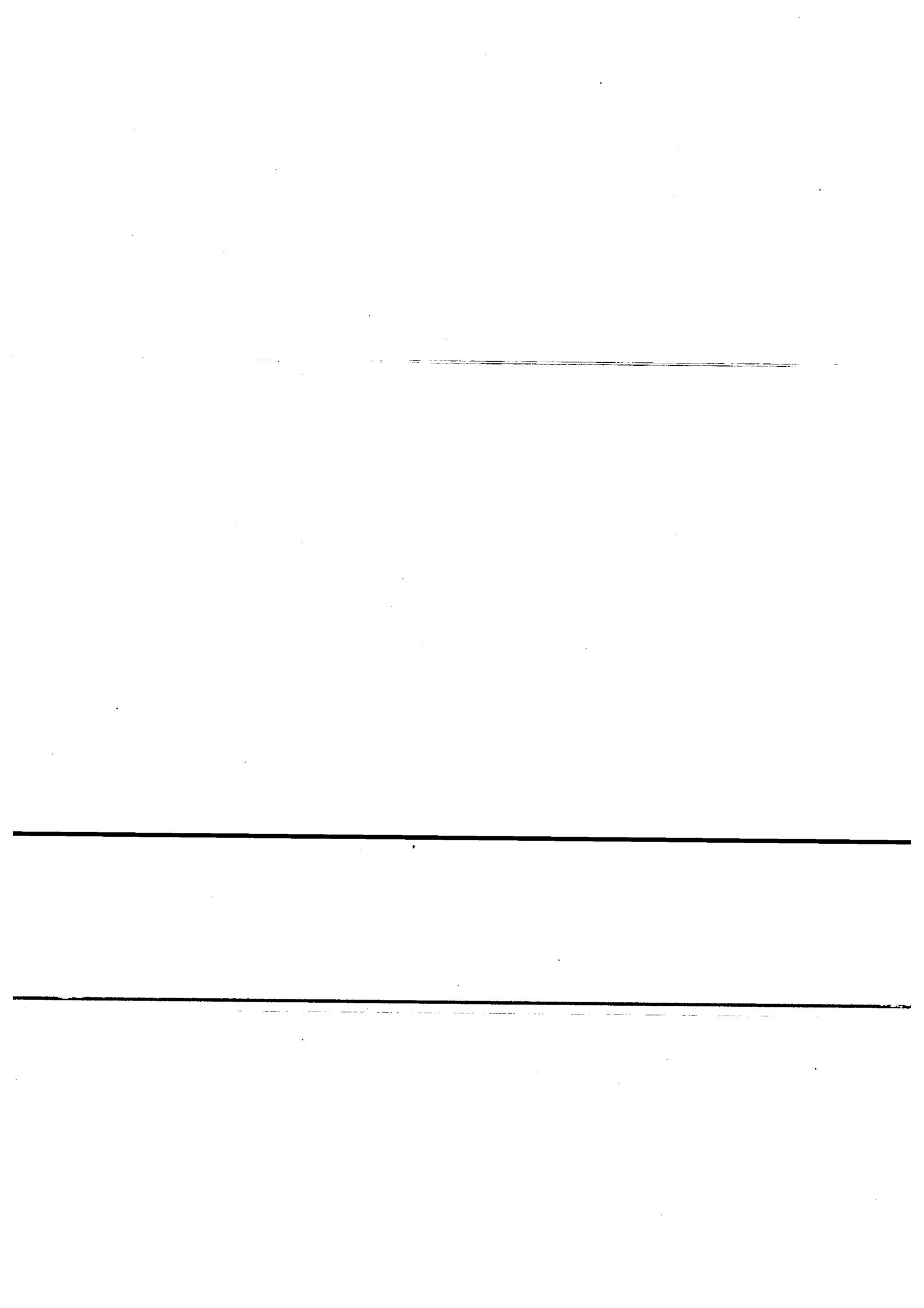
Monsieur Jean-François Viat (du cabinet Deloitte & Associés), représentant le collège des Commissaires aux comptes régulièrement convoqué, est présent à la réunion. Monsieur Edouard Sattler (du cabinet PriceWaterhouseCoopers) est quant à lui absent.

Monsieur Daniel Buisson, représentant du Comité Central d'Entreprise, participe à la réunion par conférence téléphonique. Madame Fabienne Dassoul, Monsieur Samuel Bailly et Monsieur Alain Jadaud, représentants du Comité Central d'Entreprise, sont absents et excusés.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 27.456.275 actions sur la totalité des 27.456.275 actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence certifiée exacte par le bureau, ainsi que la liste des actionnaires ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- La copie des lettres de convocation des actionnaires et des Commissaires aux comptes ;
- Les comptes sociaux ;
- Le rapport de gestion et ses annexes ;
- Le rapport spécial du Conseil d'Administration prévu par l'article L. 225-184 du Code de commerce ~~relatif aux options de souscription et d'achat d'actions,~~
- Le rapport spécial du Conseil d'Administration prévu par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce relatif aux attributions gratuites d'actions ;
  
- Les rapports des Commissaires aux comptes portant sur :



- o les comptes sociaux,
- o les conventions et engagements réglementés,
- o les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées figurant dans le rapport de gestion,
- L'attestation sur le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- L'attestation sur le montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Le dernier bilan social accompagné de l'avis du Comité d'Entreprise ;
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale et le rapport du Conseil d'Administration y afférent ;
- Les statuts de la Société.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R. 225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée générale est mixte, ce qui signifie qu'elle comporte des résolutions ordinaires et des résolutions extraordinaires. Le Président précise alors que les résolutions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire sont les résolutions 1 à 3 et la résolution 5 ; la résolution 4 est quant à elle de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire. Il précise également qu'aucune demande d'inscription de projet de résolution ou de point à l'ordre du jour n'a été adressée.

Le Président propose ensuite que les actionnaires présents le dispensent de la lecture des rapports du Conseil d'Administration à l'Assemblée, les actionnaires ayant à leur disposition l'intégralité du texte de ces rapports.

L'Assemblée lui en donne acte.

(...)

Madame Charlotte Guillemain présente alors les résolutions soumises au vote de l'Assemblée :

***De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire***

(...)

- Nomination d'un administrateur ;

***De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire***

- Modification de l'article 10 des statuts de la Société ;

***De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire***

- Pouvoirs pour les formalités.

(...) les résolutions suivantes sont mises aux votes, après que l'essentiel de chacune d'elles ait été communiqué à l'Assemblée et que les actionnaires désireux de s'exprimer à leur sujet aient pu le faire.

**A TITRE ORDINAIRE**

(...)

**TROISIEME RESOLUTION = NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sur proposition du Conseil d'Administration, de nommer Madame Delphine Camilleri, en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de quatre ans qui prendra fin à l'issue de

=====

---

---

l'Assemblée Générale Ordinaire appelée en 2021 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

#### **QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS DE LA SOCIETE**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de corriger comme suit, à compter de ce jour, la référence du paragraphe 10.2 des statuts à l'obligation de détention d'un nombre minimum d'actions par administrateur, restée par erreur lors de la suppression de l'obligation de détention de 1 action ordinaire minimum par administrateur, et de la modification corrélative des statuts par l'Assemblée Générale du 27 juin 2016 (les corrections apportées étant soulignées) :

#### **« ARTICLE 10 - ADMINISTRATION**

(...)

#### **10.2 Dispositions relatives aux administrateurs représentant les salariés**

(...)

~~Par exception à la règle prévue à l'article 10.1. des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.~~

(...). »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **A TITRE ORDINAIRE**

#### **CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR FORMALITES**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale, à l'effet d'effectuer tous dépôts, formalités et publications légaux.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

(...)

---

FIN DE L'EXTRAIT

Pour extrait certifié conforme

Le 30 juin 2017



Bénédicte Bahier  
Directrice Juridique



